

**500-09-029108-206**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 24 mars 2020 par l'honorable juge Johanne Mainville.

N° 500-06-000614-129 C.S.M.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.**

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**

**ÉVÈNEMENTS 2002 – CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT, société en commandite  
agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT  
MONT-TREMBLANT INC.**

**APPELANTES**  
(défenderesses)

c.

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT  
POUR LA QUALITÉ DE LA VIE**

**INTIMÉE**  
(demanderesse)

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**

En date du 1<sup>er</sup> novembre 2021

**M<sup>e</sup> Philippe H. Trudel**  
**M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston**  
**M<sup>e</sup> Jean-Marc Lacourcière**  
**Trudel Johnston & Lespérance**  
Bureau 90  
750, côte de la Place-d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[philippe@tjl.quebec](mailto:philippe@tjl.quebec)  
[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)  
[jean-marc@tjl.quebec](mailto:jean-marc@tjl.quebec)

**Avocats de l'intimée**

**M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger**  
**Arnault Thibault Cléroux**  
2<sup>e</sup> étage  
250, place D'Youville  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B6

Tél. : 514 285-2727  
Télec. : 514 285-2728  
[lbelanger@atcavocats.com](mailto:lbelanger@atcavocats.com)

**M<sup>e</sup> Stéphanie Bergeron Bureau**  
**B services juridiques inc.**  
2235, chemin du Village  
Mont-Tremblant (Québec)  
J8E 1E9

Tél. : 819 717-1573  
Télec. : 819 717-1543  
[sbergeronbureau@bservicesjuridiques.com](mailto:sbergeronbureau@bservicesjuridiques.com)

**Avocats des appelantes**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Mémoire de l'intimée** **Page**

---

**ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE**

**PARTIE I – LES FAITS** ..... 1

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE** ..... 9

**PARTIE III – L'ARGUMENTATION** ..... 9

1. La Juge a considéré et rejeté à bon droit l'argument des Appelantes à l'effet que leur respect du Règlement 2006-2009 constituait une défense aux fins de l'article 976 C.c.Q. .... 9

*La Juge a considéré le Règlement 2006-2009 et l'arrêt Iredale.* ..... 10

*Le Règlement 2006-2009 n'a eu aucune incidence sur le bruit.* ..... 11

*L'argument est par ailleurs dénué de fondement en droit.* ..... 13

*i. Confondre possibilité et nécessité* ..... 13

*ii. L'article 976 C.c.Q. ne sert pas à contrôler les activités illégales; la seule défense est la normalité du trouble et son caractère raisonnable* ..... 14

2. La Juge n'a pas commis d'erreur révisable en accordant peu de valeur probante aux sondages ..... 20

*Les sondages n'ont pas été rejetés* ..... 20

*Les réponses aux sondages ne lient pas le tribunal* ..... 21

*L'évaluation de la valeur probante appartient à la juge d'instance* ..... 22

*Le préjudice commun* ..... 24

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire de l'intimée</b>	<b>Page</b>
3. La Juge devait définir le groupe dans son jugement	.....26
4. La juge Mainville n'a pas commis d'erreur en fixant le seuil de la normalité pour toutes les activités du Circuit à 55 dB(A)	.....27
5. Le dernier moyen des Appelantes doit lui aussi être rejeté	.....30
6. Conclusion	.....31
<b>PARTIE IV – LES CONCLUSIONS</b>	.....31
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	.....32
Attestation	.....34

## **PARTIE I — LES FAITS**

### **Introduction**

1. Le jugement étoffé et nuancé de la juge Mainville (le « Jugement ») condamne les Appelantes à verser aux résidents de certains secteurs de la Ville de Mont-Tremblant (la « Ville ») une indemnisation pour les inconvénients anormaux qu'ils ont subis en raison du bruit émis par des activités de course automobile tenues au Circuit Mont-Tremblant (le « Circuit<sup>1</sup> »).
2. Le procès en Cour supérieure a duré trente-trois jours et s'est soldé par un jugement de 111 pages, en 594 paragraphes dans lesquels la juge de première instance décrit en détails les circonstances qui ont engendré le litige. Le Jugement prend appui dans la preuve exhaustive présentée en première instance, y compris les constatations de la juge Mainville lors de trois visites des lieux.
3. Les Appelantes invitent cette Cour à reprendre en entier l'exercice d'évaluation de la force probante des éléments de preuve, ce qui n'est évidemment pas son rôle.

### **Les faits**

4. L'Intimée accepte sans réserve l'ensemble des constatations factuelles de la juge de première instance, y compris celles où la juge Mainville en est arrivée à des conclusions défavorables aux prétentions de l'Intimée.
5. L'intimée attire l'attention de cette Cour sur les conclusions factuelles suivantes, lesquelles sont particulièrement pertinentes aux questions soulevées par le présent appel, conclusions qu'elle a regroupées par thèmes:

### **L'historique du bruit causé par le Circuit :**

---

<sup>1</sup> Les Appelantes seront collectivement désignées le « Circuit ».

6. La Juge accorde peu de poids à la preuve administrée par le Circuit concernant les activités avant 1999<sup>2</sup>. Entre 1964 et 2001, aucune plainte formelle n'a été déposée concernant le bruit émanant du Circuit<sup>3</sup>.
7. Avant le changement de contrôle du circuit en 1999 et les rénovations qui s'en sont suivies, la preuve démontre de façon certaine et non équivoque que les activités du Circuit étaient tolérables ou tolérées par ses voisins<sup>4</sup>. Tous les témoins qui résidaient sur les lieux à l'époque, tant en demande qu'en défense, ont témoigné en ce sens<sup>5</sup>.
8. Dès la reprise des activités en 2001, il y a eu une augmentation significative du bruit généré par le Circuit<sup>6</sup>. Des résidents ont commencé à se plaindre du bruit<sup>7</sup> qu'ils considéraient intolérable<sup>8</sup>. Le maire de l'époque a témoigné de « l'avalanche » de plaintes reçues<sup>9</sup>.
9. Entre 2002 et 2006, la Ville a pris de nombreuses mesures en lien avec ces plaintes<sup>10</sup>, y compris la mise sur pied d'une Commission *ad hoc* sur le bruit en 2002<sup>11</sup>, l'adoption de plusieurs résolutions constatant que le bruit constituait une nuisance et l'adoption de règlements municipaux pour tenter de le limiter<sup>12</sup>.
10. Les niveaux de bruit émis par le Circuit sont demeurés inchangés depuis sa réouverture en 2001. De fait, l'expert des Appelantes, dont le témoignage a été en

---

<sup>2</sup> Jugement, para 445, **Annexes conjointes** (ci-après « A.C. ») **vol. 1, p. 137**. Voir généralement Jugement, paras 422-445, **A.C., vol. 1, p. 133-137**.

<sup>3</sup> Jugement, para 413, **A.C., vol. 1, p. 131**.

<sup>4</sup> Jugement, para 410, **A.C., vol. 1, p. 131**, voir aussi para 140, **A.C., vol. 1, p. 80**.

<sup>5</sup> Jugement, para 410, **A.C., vol. 1, p. 131**.

<sup>6</sup> Jugement, para 445, **A.C., vol. 1, p. 137**.

<sup>7</sup> Jugement, para 27, **A.C., vol. 1, p. 56**.

<sup>8</sup> Jugement, para 140, 414, **A.C., vol. 1, p. 80 et 132**.

<sup>9</sup> Jugement, para 417, **A.C., vol. 1, p. 132**.

<sup>10</sup> Jugement, paras 29-32, 37-41, 421, **A.C., vol. 1, p. 57, 58-59 et 133**.

<sup>11</sup> Jugement, para 30, **A.C., vol. 1, p. 57**.

<sup>12</sup> Jugement, paras 29-46, **A.C., vol. 1, p. 57-60**.

partie retenu par la juge Mainville, estime qu'il est raisonnable de conclure « que les niveaux de bruit étaient relativement semblables durant les périodes 2002 à 2008 à ceux de la période 2009 à 2016 »<sup>13</sup>.

11. Ainsi, entre la réouverture du Circuit en 2001 et la fin de la période couverte par le recours en 2018, les niveaux de bruit générés par le Circuit sont demeurés sensiblement les mêmes, la preuve étant « claire que depuis la réouverture du Circuit en juin 2001, il n'y a eu aucune réduction du bruit »<sup>14</sup>.

### **La demande d'injonction par la Ville pour faire cesser la nuisance**

12. Après l'échec des travaux de la Commission *ad hoc* sur le bruit en 2002, la Ville a adopté une résolution reconnaissant que le bruit émis par le Circuit à l'occasion de certaines courses, essais, évènements spéciaux et cours de pilotage constitue une nuisance<sup>15</sup>.
13. En 2003, la Ville a adopté un premier règlement sur le bruit ainsi qu'une résolution constatant que le bruit émis par le Circuit constituait une nuisance, et mandatant ses procureurs de mettre en demeure le Circuit de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter que la nuisance ne se répète<sup>16</sup>.
14. En 2005, la Ville a modifié son règlement sur le bruit afin d'imposer une limite de bruit plus contraignante, puis a adopté une résolution constatant à nouveau que le bruit émis par le Circuit était une nuisance<sup>17</sup>. En septembre 2005, devant le refus

---

<sup>13</sup> Jugement, para 471, **A.C., vol. 1, p.141**. La juge Mainville mentionne dans la note infrapaginale 221 qu'au paragraphe 471 du Jugement, elle cite textuellement le plan d'argumentation des défenderesses.

<sup>14</sup> Jugement, para 477, **A.C., vol. 1, p. 141**. Voir aussi paras 467, 471 et 486, **A.C., vol. 1, p. 140, 141 et 143**. Un seul témoin, Elizabeth Graham, a affirmé que le bruit aurait diminué depuis la reprise des activités en 2001 (Jugement, para 164, **A.C., vol. 1, p. 85**). La Juge a considéré ce témoignage « surprenant, pour ne pas dire stupéfiant » (Jugement para 207, **A.C., vol. 1, p. 94**), a mentionné qu'il se conciliait difficilement avec la preuve d'experts, les autres témoignages, ainsi que les visites des lieux par le Tribunal, et lui a accordé peu de crédibilité.

<sup>15</sup> Jugement, para 40, **A.C., vol. 1, p. 59**. Voir aussi pièce P-48, **A.C., vol. 6, p. 1898-1899**.

<sup>16</sup> Jugement paras 37-41, **A.C., vol. 1, p. 58-59**.

<sup>17</sup> Jugement, paras 42-46, **A.C., vol. 1, p. 59-60**. Voir aussi pièce P-49, **A.C., vol. 6, p. 1900-1902**.

du Circuit de se conformer à son règlement, la Ville a intenté des procédures en injonction<sup>18</sup>, procédures que le Circuit a vigoureusement contestées<sup>19</sup>.

15. La Ville et le Circuit ont conclu une transaction en novembre 2006<sup>20</sup> par laquelle la Ville a accepté d'annuler les résolutions de nuisance, d'abroger le règlement de 2005 et d'adopter le Règlement (2006)-53-2 (« Règlement 2006 ») qui prévoit notamment que les activités spéciales et les essais y afférents ne seraient assujettis à aucune limite de bruit<sup>21</sup>.

### **La contestation de la réglementation municipale par M. Iredale**

16. En mars 2007, mécontents du Règlement 2006 qui n'imposait aucune limite de bruit aux activités spéciales et de l'abandon de la demande d'injonction, plusieurs citoyens, dont M. Jim Iredale, ont initié en Cour supérieure un pourvoi en contrôle judiciaire<sup>22</sup> demandant la nullité du Règlement 2006 que la Cour supérieure a accueilli en partie<sup>23</sup>, mais que la Cour d'appel a rejeté sous la plume de la juge Bich dans l'arrêt *Iredale*<sup>24</sup>.
17. La juge Mainville note que les Appelantes ont mis beaucoup d'accent sur l'arrêt *Iredale* qui valide la légalité du Règlement 2006-2009<sup>25</sup>. La Juge remarque toutefois que la Cour n'avait dans cet arrêt « pas écarté la possibilité de l'existence d'une nuisance, malgré la raisonnable et la validité du Règlement 2006-2009 »<sup>26</sup> et que

<sup>18</sup> Jugement, paras 47-53, **A.C., vol. 1, p. 61-62.**

<sup>19</sup> Jugement, para 48, **A.C., vol. 1, p. 61.**

<sup>20</sup> Jugement, para 53, **A.C., vol. 1, p. 62.**

<sup>21</sup> Jugement, para 54-59, **A.C., vol. 1, p. 62-63.**

<sup>22</sup> Jugement, para 61, **A.C., vol. 1, p. 64.** Le recours en contrôle judiciaire sera amendé pour contester également le Règlement de la Ville (2009)-53-3 (collectivement : « Règlement 2006-2009 »).

<sup>23</sup> Jugement, paras 72-76, **A.C., vol. 1, p. 66-67.**

<sup>24</sup> Jugement, paras 78-81, **A.C., vol. 1, p. 67-68.** Voir *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348 (« l'arrêt *Iredale* »).

<sup>25</sup> Jugement, para 116, **A.C., vol. 1, p. 74.**

<sup>26</sup> Jugement, para 120, **A.C., vol. 1, p. 75-77.** La juge Mainville cite au para 120 les paras 129-133 de l'arrêt *Iredale*.



c'était plutôt « un dossier factuel insuffisant qui a amené celle-ci à se prononcer de la façon qu'elle l'a faite »<sup>27</sup>.

18. La juge Mainville a ensuite noté qu'en l'espèce, « une preuve exhaustive a été faite de la réalité de la situation alléguée, ce dont ne bénéficiait pas la Cour d'appel dans le dossier *Iredale* »<sup>28</sup>.
19. En somme, la Cour dans le dossier *Iredale*, à la lumière de la preuve dont elle disposait, « a estimé que le Règlement 2006-2009 avait réglé les inconvénients intolérables qu'invoquait M. Iredale »<sup>29</sup>, alors que la preuve complète dont a bénéficié la juge Mainville démontre au contraire que le Règlement 2006-2009 « n'a pas eu d'incidence sur l'intensité du bruit généré par les activités du Circuit »<sup>30</sup>.

### **Faits relatifs à l'existence d'un trouble de voisinage**

#### *Des inconvénients anormaux*

20. La Juge Mainville a entendu 32 témoins qui résident ou ont résidé à Mont-Tremblant, soit 16 en demande et 16 en défense. Les résidents appelés par l'Intimée ont fait état de leurs réactions face aux inconvénients subis dont notamment « la modification d'un horaire d'activités, le fait de désertier fréquemment son habitation, certains [ayant] même déménagé, l'impossibilité de jouir de l'extérieur de leur propriété, le fait d'être obligé de "s'encabaner" à l'intérieur durant l'été, la fermeture des fenêtres pendant la belle saison, l'élévation de la voix à l'extérieur et, dans certains cas, l'impossibilité de se parler sans se crier, l'utilisation d'écouteurs, l'augmentation du volume du téléviseur, et pour certains voir leur plan de retraite gâché »<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> Jugement, para 120, **A.C., vol. 1, p. 75-77.**

<sup>28</sup> Jugement, para 127, **A.C., vol. 1, p. 78.**

<sup>29</sup> Jugement, para 467, **A.C., vol. 1, p.140.**

<sup>30</sup> Jugement, para 467, **A.C., vol. 1, p. 140.**

<sup>31</sup> Jugement, paras 488-489, **A.C., vol. 1, p. 143.**

21. Les résidents convoqués par l'Intimée ont tous témoigné que le bruit généré par les évènements sans limite de bruit est insupportable, qu'ils en ressentent de la colère, du stress et même de l'agressivité dans certains cas. Tous considèrent la situation inacceptable<sup>32</sup>. La juge Mainville assimile ces états de gêne à « des réactions objectives au bruit »<sup>33</sup>.
22. Quant aux témoins convoqués par les Appelantes, dont plusieurs habitaient hors zone<sup>34</sup>, la Juge ne rejette pas leur témoignage, mais y apporte « les nuances qui s'imposent »<sup>35</sup>, étant donné qu'ils étaient « presque tous soit des amateurs de courses automobiles, [...] des commerçants qui profitent économiquement des activités du Circuit ou/et des associés et amis de membres de la famille Stroll » et qu'il serait surprenant qu'ils se plaignent du bruit dans ces circonstances<sup>36</sup>.
23. La Juge a effectué trois visites des lieux qui lui ont permis de comprendre la topographie et de faire ses propres constatations « quant au bruit généré par les activités du Circuit (intensité, variabilité et audibilité du bruit, caractère irritant du bruit, bruits externes au circuit — chute d'eau, rivière, trafic routier, oiseaux, construction — et l'influence du vent et de la pluie) »<sup>37</sup>. Ces visites ont amené la Juge à qualifier le bruit généré par les événements spéciaux comme étant assourdissant, insupportable et infernal<sup>38</sup>. Elle affirme, en citant un témoin des Appelantes, qu'il « faut l'avoir expérimenté pour comprendre »<sup>39</sup>.
24. La Juge conclut que la personne raisonnable « considérerait comme anormaux tous les états d'émotions négatives décrits par les témoins en demande »<sup>40</sup>.

---

<sup>32</sup> Jugement, para 489, **A.C., vol. 1, p. 143.**

<sup>33</sup> Jugement, para 490, **A.C., vol. 1, p. 143.**

<sup>34</sup> Jugement, paras 128, 492, **A.C., vol. 1, p. 78 et 143-144.**

<sup>35</sup> Jugement, para 206, **A.C., vol. 1, p. 93-94.**

<sup>36</sup> Jugement, paras 205, 492, **A.C., vol. 1, p. 93 et 143-144.**

<sup>37</sup> Jugement, para 358, **A.C., vol. 1, p. 122.**

<sup>38</sup> Jugement, para 372, 382, **A.C., vol. 1, p. 123-124 et 126.**

<sup>39</sup> Jugement, para 538, **A.C., vol. 1, p. 151.**

<sup>40</sup> Jugement, para 538, **A.C., vol. 1, p. 151.**

*L'incidence de la demande de changement de zonage*

25. En 1987, affirmant avoir la « volonté bien arrêtée » de discontinuer l'exploitation de la piste de course et de procéder au développement résidentiel de sa propriété, le Circuit a demandé à la Ville d'adopter un zonage résidentiel pour les lots sur lesquels se trouvent le Circuit<sup>41</sup>. La Ville a accepté cette demande et a intégré les changements demandés dans la planification de son territoire<sup>42</sup>.
26. Par la suite, entre 1987 et 2002, le développement des secteurs voisins du Circuit s'est grandement accentué<sup>43</sup>. La Juge conclut qu'il existe « un lien évident entre la demande du Circuit [pour changer le zonage] et l'émission de permis de construction par la Ville sur les rues situées à proximité de la piste de course »<sup>44</sup>, d'autant plus que la piste était en mauvais état pendant cette période et que le bruit généré était tolérable<sup>45</sup>.
27. Au moment de délivrer les permis de construction nécessaires à ce développement, la Ville « s'attendait (...) à ce que les gens qui viendraient s'installer près de la piste ne soient pas exposés à des sonorités de l'ampleur de celles auxquelles ils ont fait face après la réouverture du Circuit »<sup>46</sup>.
28. Le développement résidentiel de la propriété du Circuit ne s'est toutefois pas réalisé, car en 1999, David McConnell, l'actionnaire des entités possédant le Circuit, a cédé ses intérêts à Leo Stroll suite à des démarches entreprises par le fils de ce dernier, Lawrence Stroll<sup>47</sup>, un milliardaire amateur de course automobile. Ainsi, le Circuit a continué à être opéré comme piste de course par l'entité corporative qui avait demandé un zonage résidentiel, mais en générant significativement plus de bruit qu'auparavant.

---

<sup>41</sup> Jugement, paras 447-448, **A.C., vol. 1, p. 137-138.**

<sup>42</sup> Jugement, paras 21-22, **A.C., vol. 1, p. 56;** voir aussi, paras 447-464, **A.C., vol. 1, p. 137-140.**

<sup>43</sup> Jugement, para 449, **A.C., vol. 1, p. 138.**

<sup>44</sup> Jugement, para 449, **A.C., vol. 1, p. 138.**

<sup>45</sup> Jugement, para 459, **A.C., vol. 1, p. 139.**

<sup>46</sup> Jugement, para 460, **A.C., vol. 1, p. 139.**

<sup>47</sup> Jugement, para 25, **A.C., vol. 1, p. 56.**

*Un descripteur et un seuil de normalité des inconvénients*

29. Face à un débat entre les experts en génie acoustique et en psychoacoustique mandatés de part et d'autre quant aux méthodes appropriées afin de tracer une corrélation entre le niveau de bruit mesuré et la gêne ressentie par les personnes qui y sont exposées, la Juge a opté pour le descripteur proposé par l'expert des Appelantes, soit le LAeq 1h. Ce descripteur illustre la moyenne logarithmique du bruit mesuré — tel qu'exprimé en dB(A) — sur une période d'une heure. Bien que les experts de l'Intimée proposaient plutôt un descripteur plus court, soit le LAeq 5 sec qui, selon eux, reflétait mieux le bruit instable et discontinu d'une piste de course<sup>48</sup> l'Intimée ne remet pas en question le choix de descripteur retenu.
30. La Juge a ensuite accepté la proposition des Appelantes de fixer un seuil, ne retenant toutefois pas le seuil qu'elles proposaient, soit 65 dB(A) LAeq 1h. Elle a plutôt conclu que « le seuil des inconvénients anormaux de voisinage (...) en regard des activités du Circuit doit être fixé à 55 dB(A) LAeq 1h avec des dépassements de 3 dB(A) maximum, soit jusqu'à 58 dB(A) »<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> Jugement, para 508, **A.C., vol. 1, p. 147**. Voir généralement les paras 493-508, **A.C., vol. 1, p. 144-147**.

<sup>49</sup> Jugement, para 526, **A.C., vol. 1, p. 150**. Voir généralement les paras 509-526, **A.C., vol. 1, p. 147-150**.

## **PARTIE II — LES QUESTIONS EN LITIGE**

31. Pour les motifs qui suivent, l'Intimée soumet respectueusement que les questions soulevées par les Appelantes doivent recevoir une réponse négative, à l'exception de la troisième concernant la modification du groupe.

## **PARTIE III — L'ARGUMENTATION**

- 1. La Juge a considéré et rejeté à bon droit l'argument des Appelantes à l'effet que leur respect du Règlement 2006-2009 constituait une défense aux fins de l'article 976 C.c.Q.**
32. Le tout premier argument des Appelantes est la proposition intenable selon laquelle la Juge aurait omis de tenir compte<sup>50</sup> ou de considérer<sup>51</sup> leur respect du Règlement 2006-2009 tel que validé par la Cour dans l'arrêt *Iredale*, et que cette omission constituerait une erreur de droit. Dans leur déclaration d'appel, elles plaidaient que le respect du cadre réglementaire de la Ville « devrait jouer un rôle prépondérant, voire déterminant, au support [sic] d'une conclusion que les inconvénients qui demeurent sont des inconvénients normaux »<sup>52</sup>.
33. D'abord, l'affirmation selon laquelle la Juge aurait omis de considérer l'argument est inexacte. La juge Mainville a discuté abondamment du cadre réglementaire de la Ville et de l'arrêt *Iredale*, traitant en détails des arguments des Appelantes à cet égard<sup>53</sup>. Dès lors, il n'y a aucune trace d'une erreur de droit.
34. Ensuite, l'argument est manifestement dépourvu de valeur quand on sait que le Règlement 2006-2009 n'a eu aucun impact sur l'incidence du bruit. Comment un

---

<sup>50</sup> Mémoire des Appelantes (ci-après « M.A. ») para 20, **A.C., vol. 1, p. 5.**

<sup>51</sup> M.A. para 22, **A.C., vol. 1, p. 5.**

<sup>52</sup> Déclaration d'appel, par. 27, **A.C., vol. 1, p. 172.**

<sup>53</sup> Jugement, paras 78-81, 114-127, **A.C., vol. 1, p. 67-68 et 74-78.**

règlement municipal qui n'atténue en rien une nuisance constatée par la municipalité elle-même pourrait-il constituer un juste équilibre?

35. Enfin, cet argument fait abstraction de la jurisprudence de la Cour suprême et de cette Cour. L'article 976 C.c.Q. ne vise pas à contrôler les activités illégales et par conséquent, la légalité de l'activité n'est pas une défense. La seule défense est de démontrer la normalité du trouble et son caractère raisonnable.

*La Juge a considéré le Règlement 2006-2009 et l'arrêt Iredale.*

36. Contrairement à ce que les Appelantes affirment, la Juge a analysé de manière rigoureuse et complète le cadre réglementaire de la Ville, y compris l'adoption et les termes du Règlement 2006<sup>54</sup>, le recours en nullité de M. Iredale<sup>55</sup>, l'adoption du Règlement 2009<sup>56</sup>, le jugement de la Cour supérieure sur la demande en nullité<sup>57</sup>, ainsi que l'arrêt *Iredale*<sup>58</sup>. Au paragraphe 58 du Jugement, la Juge résume en détails le régime spécifique des dispositions du Règlement 2006. Au paragraphe 69, la Juge résume en détails le régime spécifique des dispositions du Règlement 2009.
37. La première question traitée par la Juge dans son analyse était précisément le moyen de défense des Appelantes selon lequel le respect du Règlement 2006-2009 de la Ville constituait une défense à l'encontre de l'action collective<sup>59</sup>. Au paragraphe 117, la Juge résume en cinq points les arguments que les Appelantes formulaient devant elle sur la base du cadre réglementaire de la Ville, soit sensiblement les mêmes arguments qui sont présentés à nouveau dans leur mémoire.

---

<sup>54</sup> Jugement, paras 54-60, **A.C., vol. 1, p. 62-64.**

<sup>55</sup> Jugement, paras 61-67, **A.C., vol. 1, p. 64-65.**

<sup>56</sup> Jugement, paras 68-71, **A.C., vol. 1, p. 65-66.**

<sup>57</sup> Jugement, paras 72-77, **A.C., vol. 1, p. 66-67.**

<sup>58</sup> Jugement, paras 78-81, **A.C., vol. 1, p. 67-68.**

<sup>59</sup> Jugement, paras 114-127, **A.C., vol. 1, p. 74-78.**

38. Dans ce contexte, affirmer que la Juge n'a pas tenu compte du cadre réglementaire est pour le moins inexact. Le reproche des Appelantes constitue à cet égard une tentative de créer de toutes pièces une question de droit dans ce dossier qui n'en présente pas.
39. Au terme de son analyse, la Juge a conclu à bon droit que le respect d'un règlement par ailleurs légal, même spécifique, « ne constitue pas une "absolution de nuisance" »<sup>60</sup>, que l'analyse requise en vertu de l'article 976 C.c.Q. est différente de celle de déterminer ce qui constitue un exercice raisonnable du pouvoir réglementaire<sup>61</sup>, et doit être décidée en fonction de la preuve faite devant elle<sup>62</sup>. Ces conclusions sont inattaquables en droit.

*Le Règlement 2006-2009 n'a eu aucune incidence sur le bruit.*

40. Lors du procès, les Appelantes n'ont pas tenté de persuader la Juge que le Règlement 2006-2009 avait eu un effet quelconque sur la nuisance dont se plaignaient les membres et qui résultait d'une aggravation considérable du bruit suite aux rénovations en 2001. Comme on l'a vu, leur propre expert était d'avis que le niveau de bruit avant et après le Règlement 2006-2009 était inchangé.
41. Les Appelantes plaident néanmoins dans leur mémoire que le Règlement 2006-2009 imposait d'autres types de restrictions<sup>63</sup>, en particulier le nombre de journées pendant lesquelles il n'y avait aucune limite de bruit. Par contre, elles ne réfèrent à aucune preuve démontrant qu'il y ait eu une possibilité de plus de 36 jours d'évènements spéciaux et d'essais<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> Jugement, para. 124, **A.C., vol. 1, p. 78.**

<sup>61</sup> Jugement, para. 125, **A.C., vol. 1, p. 78.**

<sup>62</sup> Jugement, para 127, **A.C., vol. 1, p. 78.**

<sup>63</sup> M.A. para 43, **A.C., vol. 1, p. 11-12.**

<sup>64</sup> Au paragraphe 43 de leur argumentation, les Appelantes réfèrent au fait que le Règlement 2009 a réduit le nombre maximal de jours sans limite de bruit de 52 à 36, ce qui ne démontre aucunement que cette réduction ait empêché ne serait-ce qu'une journée de bruit illimité. Les Appelantes n'ont pas référé aux calendriers qui démontrent au contraire que le nombres de journées d'évènements spéciaux étaient toujours sensiblement les mêmes après 2001, et donc que la réduction du nombre maximal de celles-

42. Les Appelantes prétendent également que le Règlement 2006-2009 aurait causé une réduction des plaintes<sup>65</sup>, ce qui est contraire à la conclusion factuelle de la Juge à ce sujet à l'effet que la baisse des plaintes après le Règlement 2006-2009 n'est « aucunement reliée à une quelconque satisfaction des résidents avec l'encadrement normatif adopté par la Ville en 2006 et 2009 »<sup>66</sup> mais s'expliquait plutôt par le fait que les résidents étaient d'avis que leurs plaintes ne servaient à rien, puisque la Ville permettait au Circuit d'opérer sans limite de bruit<sup>67</sup>. Les Appelantes n'expliquent pas en quoi la Juge aurait commis une erreur à ce sujet.
43. Ainsi, le Règlement 2006-2009 ne restreignait aucunement les activités du Circuit et la Juge n'a commis aucune erreur en concluant qu'il n'avait « rien changé en termes de bruit »<sup>68</sup> et que les troubles qui existaient depuis 2001 sont « demeurés les mêmes et sont toujours présents »<sup>69</sup>.
44. Cette conclusion factuelle est en soi déterminante pour l'issue de l'appel. En effet, la Ville était d'avis que le bruit généré par les activités du Circuit constituait une nuisance entre 2002 et 2006. Le Règlement 2006-2009 n'a eu aucune incidence sur le bruit qui est demeuré le même et est toujours présent<sup>70</sup>. Dès lors, comment prétendre que la conclusion factuelle de la Juge à l'effet qu'il existe une nuisance ne prend pas appui dans la preuve<sup>71</sup>?
45. Par ailleurs, comme mentionné, cette Cour dans l'arrêt *Iredale* était sous l'impression erronée que la réglementation contestée avait réglé le problème. La

---

ci ne changeait rien (voir pièce D-2B). L'ancien maire Pierre Pilon, qui a négocié l'entente de 2006 avec le Circuit, ne pensait pas qu'il y avait déjà eu plus de 36 jours sans limite de bruit, **A.C., vol. 20, p. 9105.**

<sup>65</sup> M.A. para 43, **A.C., vol. 1, p. 11.**

<sup>66</sup> Jugement, para 484, **A.C., vol. 1, p. 142.**

<sup>67</sup> Jugement, para 480, **A.C., vol. 1, p. 142.**

<sup>68</sup> Jugement, para 477, **A.C., vol. 1, p. 141.**

<sup>69</sup> Jugement, para 486, **A.C., vol. 1, p. 143.**

<sup>70</sup> Pierre Pilon, ancien maire de la Ville qui a personnellement négocié avec Lawrence Stroll l'entente ayant mené au Règlement 2006-2009, a confirmé dans son témoignage qu'il savait que ce règlement ne satisferait pas les riverains du Circuit, **A.C., vol. 20, p. 9100-9101.**

<sup>71</sup> *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, para 79 : « la Cour doit se demander, et se borner à se demander, si les déterminations de fait de la juge de première instance trouvent un appui dans la preuve ».



Juge Mainville cite notamment à cet effet le paragraphe 131 de l'arrêt *Iredale* dans lequel on lit qu'« [elle] [la Ville] a plutôt choisi un autre modèle de réglementation, qui semble d'ailleurs avoir largement réglé la situation (...) »<sup>72</sup>. La juge Mainville cite également le paragraphe 134 de l'arrêt *Iredale* où la juge Bich mentionne que « la preuve n'a jamais été faite de la situation alléguée, et comme aucun des signataires (sauf M. Iredale) [des déclarations sous serment] n'est venu témoigner, on se retrouve donc dans un cul-de-sac, sans preuve véritable de ce qu'était la situation à l'époque ni, surtout, de ce qu'elle est maintenant »<sup>73</sup>. Ainsi, la prétention des Appelantes que la preuve était similaire dans les deux dossiers<sup>74</sup> est inexacte.

46. Il ressort d'ailleurs clairement des motifs de la juge Bich qu'elle-même considérait anormal et clairement excessif une situation où, par exemple, les citoyens devraient crier pour s'entendre<sup>75</sup>, situation mise en preuve devant la juge Mainville<sup>76</sup>.
47. Il est donc manifeste qu'en application du fardeau différent de l'article 976 C.c.Q. et devant la preuve exhaustive que la situation était grave et n'était pas du tout réglée, une conclusion différente s'imposait. La juge de première instance en est arrivée à cette conclusion après avoir considéré de long en large les prétentions des Appelantes à ce sujet.

*L'argument est par ailleurs dénué de fondement en droit.*

*i. Confondre possibilité et nécessité*

48. Il est avec égards évident qu'une loi, un règlement municipal ou un certificat d'autorisation *peut* correspondre à un point d'équilibre acceptable entre un inconvénient normal qui doit être toléré et un inconvénient anormal qui enfreint

<sup>72</sup> Arrêt *Iredale* au paragraphe 131, cité au Jugement, para. 120, **A.C., vol. 1, p. 76**. Nous soulignons.

<sup>73</sup> Arrêt *Iredale* au paragraphe 134, cité au Jugement, para. 120, **A.C., vol. 1, p. 76**. Nous soulignons.

<sup>74</sup> M.A. para. 46, **A.C., vol. 1, p. 13**.

<sup>75</sup> Arrêt *Iredale* au paragraphe 130, cité au Jugement, para. 120, **A.C., vol. 1, p. 76**.

<sup>76</sup> Jugement, paras 372, 488 et 539, **A.C., vol. 1, p. 123-124, 143 et 151-152**.

l'article 976 C.c.Q. Par exemple, dans l'affaire *Homans*<sup>77</sup>, la Cour a conclu que les contraintes sur le bruit imposées à une piste de course d'accélération par son certificat d'autorisation, contraintes par ailleurs beaucoup plus sévères que le seuil établi par le Jugement, étaient suffisantes pour rendre acceptables les inconvénients<sup>78</sup>.

49. L'Intimée soumet que l'erreur logique dans le raisonnement des Appelantes à cet égard est de confondre la possibilité avec la nécessité, de plaider que parce que la norme externe *peut* correspondre au point équilibre, on peut inférer que le respect d'une norme externe *démontre* que l'équilibre est atteint. En rhétorique, il s'agit avec égards d'un cas classique d'affirmer le conséquent.
50. Ainsi, l'existence d'une norme externe, bien qu'elle puisse être pertinente, n'empêche pas que la Juge doive répondre à la question de savoir si le trouble est normal et raisonnable : « la seule défense possible est de démontrer la normalité du trouble et son caractère raisonnable »<sup>79</sup>.
51. La réponse à cette question passe par une démonstration qui repose principalement sur des considérations d'ordre factuel<sup>80</sup>. Ainsi, dans l'analyse que devait faire, et qu'a faite la juge Mainville, le respect d'une norme externe qui ne change rien aux inconvénients résultant des actes reprochés ne saurait en dicter le résultat.

*ii. L'article 976 C.c.Q. ne sert pas à contrôler les activités illégales; la seule défense est la normalité du trouble et son caractère raisonnable.*

52. L'article 976 C.c.Q. ne vise pas à protéger les voisins contre les activités *illégales*. Comme cette Cour l'a clairement énoncé, si une activité est illégale — parce que,

---

<sup>77</sup> *Homans c. Gestion Paroi inc.* 2017 QCCA 480.

<sup>78</sup> *Homans c. Gestion Paroi inc.* 2017 QCCA 480, para 134.

<sup>79</sup> *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, par. 79.

<sup>80</sup> *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, par. 80.

par exemple, interdite par un règlement municipal — nul besoin d'un régime de responsabilité sans faute pour la sanctionner<sup>81</sup>.

53. Comme l'enseigne cette Cour, puisque l'élément déterminant en matière de trouble du voisinage est le résultat de l'acte accompli, « sa conformité avec les législations et les règlements applicables ne constitue pas pour autant une excuse légitime mettant son auteur à l'abri de sa responsabilité »<sup>82</sup>.
54. Il y a lieu de rappeler que l'article 976 C.c.Q. établit une limite au droit de propriété qui encadre justement le *résultat* de l'acte accompli par le propriétaire plutôt que son comportement<sup>83</sup>. Cette limite au droit de propriété constitue un régime de responsabilité sans égard à la faute visant à établir un juste équilibre entre les droits des propriétaires ou occupants de fonds voisins<sup>84</sup>.
55. Contrairement à la réglementation municipale, qui régit les comportements et les usages sur l'ensemble d'un territoire, l'article 976 C.c.Q. vise à fixer les limites de la tolérance que se doivent les voisins dans leurs rapports citoyens<sup>85</sup>. Ainsi, contrairement à ce que les Appelantes plaident<sup>86</sup>, il ne s'agit pas de l'intérêt public au sens large, mais bien de l'intérêt privé des propriétaires. Cette erreur est le reflet de l'importance que les Appelantes donnent à tort à l'arrêt *Iredale* dans lequel l'intérêt public était effectivement pertinent. Un compromis politique valide et dans l'intérêt public au sens large peut très bien laisser perdurer, voire autoriser, un trouble de voisinage<sup>87</sup>, ce qui ne saurait priver les propriétaires de leurs droits en vertu de l'article 976 C.c.Q.

---

<sup>81</sup> *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*, 2016 QCCA 1547, par. 24, 30, 35

<sup>82</sup> *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, paras 79-80.

<sup>83</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, para 86.

<sup>84</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, para 86.

<sup>85</sup> *Hydro-Québec c. Bossé*, 2014 QCCA 323, paras 16-17.

<sup>86</sup> M.A. paras 31 et 38, **A.C., vol. 1, p. 7 et 9.**

<sup>87</sup> Rappelons que Pierre Pilon, ancien maire de la Ville qui a personnellement négocié avec Lawrence Stroll l'entente ayant mené au Règlement 2006-2009, a confirmé dans son témoignage qu'il savait que ce règlement ne satisferait pas les riverains du Circuit, **A.C., vol. 20, p. 9100-9101.**

56. Dans ce contexte, comme cette Cour l'a rappelé dans l'affaire *Lefebvre*, « il est douteux que “le souhait de la majorité” si important en politique, puisse être transposé dans le domaine juridique et correspondre au critère légal d'une évaluation objective par une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances »<sup>88</sup>. Encore une fois, la seule question pertinente est en effet celle de savoir si la personne raisonnable, exposée à la nuisance en question, la considérerait tolérable.
57. Dans *Ciment du Saint-Laurent*<sup>89</sup>, la Cour suprême a rejeté l'argument à l'effet que l'autorisation législative d'une activité nuisible confère une immunité à l'encontre d'une action fondée sur l'article 976 C.c.Q :

[97] CSL plaide d'abord que la Loi spéciale de CSL, adoptée par la législature du Québec en 1952 pour régir ses activités, lui confère l'immunité à l'égard des poursuites en dommages-intérêts en relation avec ses activités industrielles. Cette immunité découlerait de la règle suivant laquelle une personne ou une société ne peut pas être tenue responsable d'une nuisance si l'activité en cause est autorisée par une loi et s'il est établi que la nuisance est le résultat ou la conséquence inévitable de l'exercice de cette autorisation. (...)

[98] Le texte de loi qu'invoque CSL ne donne pas ouverture à ce moyen de défense. En effet, si la Loi spéciale de CSL autorise l'exploitation de la cimenterie en imposant l'usage des meilleurs moyens disponibles, elle ne soustrait nullement CSL à l'application du droit commun. Lorsque le législateur exclut l'application du droit commun, il le fait généralement de façon expresse. (...) La *Loi spéciale de CSL* ne comporte pas de dispositions suffisamment précises pour permettre de conclure que le droit de la responsabilité civile est écarté à l'égard de toutes les conséquences des activités de la cimenterie. (...)

58. Si le respect d'une loi de l'Assemblée nationale autorisant spécifiquement une activité à condition d'employer les meilleurs moyens disponibles afin d'en limiter les nuisances ne peut constituer une exemption du régime de droit commun, il ne pourrait être plus évident que le respect du Règlement 2006-2009 ne peut lui non plus donner lieu à une telle exemption.

---

<sup>88</sup> *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*, 2016 QCCA 1547, par. 24, 30, 35.

<sup>89</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64.

59. Les Appelantes plaignent à tort que la législation en cause dans *Ciment du Saint-Laurent* n'était pas spécifique<sup>90</sup>. La législation spéciale visait expressément à permettre les activités de la cimenterie, à charge d'utiliser « les meilleurs moyens connus pour éliminer les poussières et les fumées »<sup>91</sup>. La compagnie a plaidé avec raison que le législateur savait fort bien que ses opérations entraîneraient des inconvénients pour ses voisins<sup>92</sup>. L'obligation imposée à la cimenterie d'utiliser les meilleurs moyens connus a de fait réduit les inconvénients, mais la cimenterie a quand même été condamnée en vertu de l'article 976 C.c.Q.
60. De même, les Appelantes se trompent en plaidant que la législation n'était pas spécifique dans le dossier du *Petit train du Nord* et qu'elle était sans lien avec les objectifs de l'article 976 C.c.Q.<sup>93</sup> En effet, la législation autorisait spécifiquement la circulation de motoneiges, et leur imposait une limite de bruit<sup>94</sup>, ce qui n'a pas empêché la juge Langlois de considérer le trouble anormal.
61. Dans *Hydro-Québec c. Bossé*<sup>95</sup>, cette Cour a rejeté un argument similaire à celui des Appelantes. Le demandeur dans cette affaire, un agriculteur pratiquant la culture biologique, prétendait qu'Hydro-Québec lui imposait des inconvénients anormaux en contrôlant à l'aide des pesticides la végétation sur les emprises traversant sa terre. Le juge de première instance a accepté l'argument du demandeur à l'effet que cet inconvénient anormal avait été établi, entre autres, par le fait qu'Hydro-Québec ne se conformait pas aux règlements municipaux imposant le contrôle de la végétation dans les corridors de transport d'énergie par des moyens mécaniques<sup>96</sup>. Cette Cour a accueilli l'appel d'Hydro-Québec sur la question et écarté catégoriquement comme suit le raisonnement du juge de première instance :

---

<sup>90</sup> M.A. para 33, **A.C., vol. 1, p. 8.**

<sup>91</sup> *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent Inc.*, [2003] RJQ 1883, 2003 CanLII 36856 (QC CS), paras 375-76

<sup>92</sup> *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent Inc.*, [2003] RJQ 1883, 2003 CanLII 36856 (QC CS), para 377.

<sup>93</sup> M.A. para 33, **A.C., vol. 1, p. 8.**

<sup>94</sup> *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)*, [2005] RJQ 116, 2004 CanLII 45407 (QC CS), para 62.

<sup>95</sup> *Hydro-Québec c. Bossé*, 2014 QCCA 323.

<sup>96</sup> *Hydro-Québec c. Bossé*, 2014 QCCA 323, paras 6 et 7.

[16] De plus, l'affirmation du juge selon laquelle les règlements municipaux « constituent le meilleur guide afin de déterminer le seuil des inconvénients normaux pour les voisins », est dénuée de tout fondement. D'une part, parce que les règlements municipaux n'ont d'autres fins que de régir les comportements et les usages sur le territoire d'une municipalité et, d'autre part, parce que la mise en œuvre des dispositions de l'article 976 C.c.Q., comme l'enseigne l'arrêt Ciment du Saint-Laurent, nécessite l'administration d'une preuve qui doit être, dans chaque cas, déterminante à l'égard des inconvénients subis et de leur nature propre eu égard aux lieux où ils se produisent.

[17] La réglementation municipale alléguée n'a, en l'espèce, aucune pertinence en ce qui a trait à l'appréciation du caractère anormal des inconvénients pouvant excéder les limites de la tolérance que se doivent les voisins dans leurs rapports citoyens.

[Nous soulignons]

62. De même, l'arrêt de la Cour dans *Lefebvre* est fatal à la distinction que tentent de faire reconnaître les Appelantes en soulignant le fait que le Règlement 2006-2009 réglemente spécifiquement le bruit émis par les circuits de course automobile<sup>97</sup>. Cette affaire concernait le bruit émis par les activités d'un champ de tir. La Ville de Granby s'était penchée spécifiquement sur la problématique, et avait adopté un règlement restreignant les activités de tir<sup>98</sup>.
63. Le juge de première instance avait considéré ce règlement pertinent et en avait commenté comme suit l'incidence<sup>99</sup> :

[73] Je répète que cet enchâssement n'est pas une absolue à l'avance d'une nuisance mais il peut néanmoins être pertinent pour déterminer le niveau de tolérance à utiliser pour décider s'il y a une infraction civile aux lois et règlements précités dans un contexte d'injonction. Ce que décide un Conseil de Ville représente normalement le souhait de la majorité d'une population. [...]

[75] [...] Mais dans l'étude de la normalité ou de l'anormalité de l'inconvénient qu'impose l'article 976, le fait qu'un conseil municipal se soit compromis de la façon dont cela a été fait ici, en réduisant les heures de nuisance à 11.5 par semaine, est un élément important qui rehausse la barre de la démonstration d'une situation carrément inacceptable, une démonstration que la loi impose aux demandeurs et leurs voisins. [...]

64. La Cour a écarté le raisonnement du juge de première instance :

<sup>97</sup> M.A., paras 33-34 , **A.C., vol. 1, p. 8-9.**

<sup>98</sup> *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*, 2016 QCCA 1547, au paras 28-35.

<sup>99</sup> Reproduit au para 29 de *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*, 2016 QCCA 1547

[34] La formulation de la question fausse le débat. Les efforts de la Ville, si louables soient-ils, et l'insatisfaction des membres, bien compréhensible, n'ont pas à être placés dans un plateau de la balance versus, dans l'autre plateau, les inconvénients qui demeurent. Peu importe les bonnes intentions, c'est la résultante qui compte et qui seule doit être examinée objectivement selon le critère de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Endurerez-vous cette situation?

[35] En somme, la Ville a limité les heures de tir et l'Intimée respecte le règlement. Soit! mais la question n'est pas là, il faut examiner si l'activité exercée dans le cadre de la nouvelle réglementation comporte toujours des inconvénients intolérables.

[Nous soulignons]

65. De même, dans *Homans*, la Cour était appelée à se prononcer sur l'ordonnance du juge de première instance imposant la cessation totale des activités du Complexe St-Élie Motorsport. La Cour a conclu que la preuve révélait, contrairement à ce qu'avait conclu le premier juge, qu'il était possible de réduire les inconvénients causés par les activités si certaines mesures d'atténuation additionnelles lui étaient imposées<sup>100</sup>. La Cour a conclu que le certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement — qui prévoyait l'érection d'un mur antibruit (impossible dans le cas du Circuit) et le respect de limites de bruit variant entre 40 et 50 dB(A) (limites considérablement plus sévères que celle imposée par la Juge en l'espèce) — contenait de telles mesures d'atténuation. Elle a conclu son raisonnement comme suit :

[134] Je ne dis pas que le respect des conditions énoncées dans un certificat qui les autorise empêchera toujours de soutenir que des activités occasionnent des inconvénients anormaux. Je dis simplement qu'ici ces conditions sont telles qu'il est permis de conclure que leur respect fera en sorte que le bruit sera suffisamment atténué pour que les inconvénients causés aux voisins n'excèdent pas les inconvénients normaux qu'ils doivent accepter.

66. L'arrêt *Homans* ne s'écarte donc en rien de la jurisprudence citée précédemment. Il est permis au Tribunal d'étudier un cadre réglementaire afin de déterminer si son respect, dans les circonstances de l'espèce, permet de réduire les inconvénients

---

<sup>100</sup> *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, para 126.

subis par les voisins à un niveau tolérable<sup>101</sup>. Toutefois, le respect de ce cadre ne constitue aucunement, en soi, une preuve du caractère tolérable d'une nuisance.

67. Suite à son analyse exhaustive de la preuve, la Juge a conclu que les activités du Circuit étaient source d'inconvénients anormaux, inconvénients auxquels le respect du Règlement 2006-2009 ne changeait rien. Les Appelantes ne parviennent aucunement à ébranler cette conclusion de fait.

## **2. La Juge n'a pas commis d'erreur révisable en accordant peu de valeur probante aux sondages**

68. Contrairement à ce qu'affirment les Appelantes, la juge de première instance n'a pas rejeté la preuve par sondage<sup>102</sup>. Elle ne l'a tout simplement pas trouvée convaincante<sup>103</sup>. L'évaluation de la valeur probante d'un élément de preuve se situe entièrement à l'intérieur de la discrétion dont jouit la juge du procès. La norme d'intervention à cet égard est bien connue<sup>104</sup>. Les Appelantes ne font voir aucune erreur manifeste. Ce moyen doit donc être rejeté.

*Les sondages n'ont pas été rejetés*

69. La prémisse de la question des Appelantes est inexacte. Les sondages ont été produits au dossier et la juge de première instance ne les en a pas exclus<sup>105</sup>.

---

<sup>101</sup> C'est ce qu'ont fait les tribunaux dans les affaires *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527 (voir para 248) et *Rivard c. Éoliennes de l'Érable*, 2020 QCCS 601 (« Rivard ») (voir paras 210-219) citées par les Appelantes. Dans *Rivard*, la cour a d'ailleurs conclu que le parc d'éoliennes avait respecté en tout temps la norme de la Note d'instruction 98-01 sur le bruit, soit 45 dB(A), norme qu'elle considère « très restrictive » : voir *Rivard* aux paras 185-186, 203. Avec égards, la décision de la Cour supérieure dans *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, 2019 QCCS 713 (voir les paras 395 - 396) citée par les Appelantes s'écarte des principes énoncés précédemment.

<sup>102</sup> M.A. para 1, **A.C., vol. 1, p. 4.**

<sup>103</sup> Jugement, para 396, **A.C., vol. 1, p. 129.** Voir généralement Jugement, paras 383-397, **A.C., vol. 1, p. 126-129.**

<sup>104</sup> *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, para. 36; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, para. 10 et 19; *M.G. c. Pinsonneault*, 2017 QCCA 607, para. 140; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, para. 79;

<sup>105</sup> Jugement, para 383, **A.C., vol. 1, p. 126.**



70. La Juge aurait certes été en droit d'exclure du dossier les questions rédigées par les avocats des Appelantes, questions qu'elle a jugées trompeuses<sup>106</sup>. Les questions qui suggèrent les réponses que l'on veut entendre sont en effet inadmissibles<sup>107</sup>.
71. Il est manifeste qu'une question formulée avec une prémisse suggestive comme « sachant que la piste est en opération depuis 1964 et qu'il est normal d'y retrouver des activités bruyantes »<sup>108</sup> et qui demande ensuite si le niveau de bruit est normal, est biaisée. L'expert lui-même l'a reconnu tout en restant poli<sup>109</sup>.
72. Par ailleurs, la question comporte un élément factuel qui est faux. La preuve a en effet démontré de manière certaine que le niveau de bruit était moindre et tolérable avant 2001.
73. La même chose est vraie en ce qui concerne la question 12 qui réfère au cadre normatif, ce qui suggère que ce cadre est efficace, alors que la preuve a plutôt démontré qu'il était sans effet.
74. La Juge aurait donc été justifiée de rejeter du dossier ces questions. Toutefois, même pour ces questions clairement suggestives, la Juge a simplement énoncé qu'elle ne leur accordait aucune force probante<sup>110</sup>. Elle n'a commis aucune erreur ce faisant.

*Les réponses aux sondages ne lient pas le tribunal*

75. L'expertise du sondeur se situe au niveau de la méthodologie, de la conception et de la mise en œuvre du sondage<sup>111</sup>, pas au niveau du contenu des réponses aux

---

<sup>106</sup> Jugement, paras 393-394, **A.C., vol. 1, p. 128.**

<sup>107</sup> *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, 2006 CSC 22, para 48.

<sup>108</sup> Jugement, para 389, question 11A, **A.C., vol. 1, p. 127.**

<sup>109</sup> Jugement, para 390, **A.C., vol. 1, p. 127-128.**

<sup>110</sup> Jugement, para 394, **A.C., vol. 1, p. 128.**

<sup>111</sup> *Boutique Linen Chest (phase II) inc. c. Wise*, EYB 1997-02690, 1997 CanLII 10085 (QC CA), page 10.

questions qui ne représentent en somme qu'une compilation de ouï-dire<sup>112</sup>. Les réponses des personnes sondées ne constituent donc pas le témoignage de l'expert, ni autant d'opinions ou de conclusions de l'expert au sens de l'article 238 C.p.c., contrairement à ce qu'affirment les Appelantes<sup>113</sup>. Léger Marketing n'a formulé aucune opinion en ce qui concerne qui entend le bruit du Circuit ou en ce qui concerne les inconvénients que subissent, ou non, les voisins du Circuit.

76. Les Appelantes citent une seule décision au soutien de leur interprétation de l'article 238 C.p.c.<sup>114</sup>, laquelle ne mentionne pas cet article. Au paragraphe cité par les Appelantes de la décision *Lamoureux*, la juge Lucas cite une décision de la Cour d'appel qui cite à son tour le professeur Royer à l'effet que le « témoignage non contredit d'un expert ne peut être écarté arbitrairement et doit généralement être accepté »<sup>115</sup>. Or, comme mentionné, le témoignage d'expert du sondeur ne porte pas sur le contenu des réponses au sondage. Il est avec égards évident qu'un sondeur non contredit qui rapporte au tribunal les résultats d'un sondage sur les intentions de vote au Québec ou les opinions des canadiens sur l'existence d'extra-terrestres ne saurait lier le tribunal. Les réponses à un sondage ne lient donc d'aucune façon le tribunal.

*L'évaluation de la valeur probante appartient à la juge d'instance*

77. L'exercice d'appréciation de la preuve par la Juge quant à la qualification des inconvénients commande une grande retenue de la part de cette Cour<sup>116</sup>. La déférence due à la juge du procès vaut tant pour les témoins ordinaires que pour les témoins experts<sup>117</sup>.

<sup>112</sup> *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, 2006 CSC 22, para 43.

<sup>113</sup> M.A. para 70, , **A.C.**, vol. 1, p.18-19.

<sup>114</sup> *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2021 QCCS 1093, para 132.

<sup>115</sup> *P.L. c. J.L.*, 2011 QCCA 1233, para. 64.

<sup>116</sup> *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, au para 80 ; *Tomassini c. Maher (Succession de)*, 2014 QCCA 2088, au para 4 ; *Entreprises Auberge du parc ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, au para 21.

<sup>117</sup> *Gagnon c. Bell Mobilité inc.*, 2016 QCCA 1496, para 172.

78. La pollution par le bruit est insidieuse, car invisible. Elle n'en est pas moins réelle, et n'en a pas moins le potentiel d'empoisonner la vie tout autant qu'une pollution physique, sinon plus. S'il s'agissait de déchets qui étaient rejetés chez les voisins tout autour du Circuit de par ses activités, le témoignage de certains voisins à l'effet que les déchets présents chez eux ne les dérangent pas ne démontrerait d'aucune façon que les gens incommodés par les déchets ne subissent aucun préjudice.
79. La preuve administrée devant la juge de première instance révèle que la pollution sonore émise par le Circuit se répand chez ses voisins selon les lois de la physique, la topographie, la distance, la température, le vent et plusieurs autres facteurs. La juge Mainville a entendu plusieurs témoins qui résident à proximité du circuit qui ont témoigné que le bruit du Circuit ne les dérangeait pas. La juge de première instance n'en a pas pour autant écarté les témoignages des résidents qui ont affirmé que le bruit du Circuit empoisonnait leurs vies, d'autant plus que la juge a entendu le bruit en question de ses oreilles. La juge Mainville, comme c'était son droit, a accordé peu de poids aux témoignages des résidents appelés par les Appelantes. Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que la Juge a commis une erreur manifeste et déterminante en déclarant ne pas être persuadée par une compilation de réponses de gens qui ne sont pas venu témoigner à des questions qu'elle ne jugeait pas utiles.
80. La preuve par expert produite notamment par les Appelantes démontre de manière certaine que cette pollution qui émane du circuit est *présente à chacune des adresses* visées par le jugement. La théorie de la cause de l'Intimée à cet égard était d'utiliser les réponses positives d'une majorité des répondants au sondage pour étayer la présence de la pollution aux adresses sondées. La Juge n'a pas considéré cette démonstration nécessaire ou même utile. C'était sa prérogative et les parties sont tenues de respecter son jugement à cet égard, à moins de démontrer une erreur manifeste. L'appréciation de la valeur probante, ou de

l'absence de valeur probante, des réponses rapportées par voie de sondage lui appartenait<sup>118</sup>.

81. Les Appelantes réfèrent à un sondage mené dans le dossier du *Petit train du Nord* que la demanderesse avait tenté sans succès de déposer au stade préliminaire<sup>119</sup>. Le sondage en question ne semble pas avoir été produit, car le jugement au mérite qui donne raison aux demandeurs n'en fait pas mention<sup>120</sup>. Rappelons que dans ce dossier, plusieurs résidents étaient venus témoigner à l'effet que les motoneiges ne les dérangent pas<sup>121</sup>, ce qui n'a pas empêché la juge Langlois de conclure que la prépondérance de la preuve démontrait la gravité des inconvénients et leur caractère anormal<sup>122</sup>.

#### *Le préjudice commun*

82. Comme mentionné, il est indiscutable et non-contesté que la pollution sonore générée par le Circuit est présente à chacune des résidences visées par le jugement. Par conséquent, il est indiscutable que toute personne qui réside à une ces adresses et qui affirme subir un dommage aura une réclamation valide. La juge de première instance a conclu à l'existence d'un préjudice commun qui, même s'il est d'intensité variable, est prouvé à l'égard de tous les membres par l'application d'une présomption de faits<sup>123</sup>.
83. Il est bien établi que le tribunal peut inférer de la preuve offerte dans une action collective une présomption de faits que les membres du groupe ont subi un préjudice similaire. La Cour suprême a notamment validé cette approche dans

<sup>118</sup> *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, 2006 CSC 22, para 49.

<sup>119</sup> M.A. para 58, **A.C., vol. 1, p. 16.**

<sup>120</sup> *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)*, [2005] RJQ 116, 2004 CanLII 45407 (QC CS)

<sup>121</sup> *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)*, [2005] RJQ 116, 2004 CanLII 45407 (QC CS), paras 160-178.

<sup>122</sup> *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)*, [2005] RJQ 116, 2004 CanLII 45407 (QC CS), paras 333-339.

<sup>123</sup> Jugement, paras 547-549, **A.C., vol. 1, p. 153.**

*Ciment du Saint-Laurent* où il était question d'inconvénients liés aux émanations de poussière, au bruit et aux odeurs générés par une cimenterie<sup>124</sup>.

84. Dans *Petit train du Nord*, comme mentionné, plusieurs membres ont témoigné ne pas subir d'inconvénients. Malgré ce fait, la Cour supérieure a octroyé un montant d'indemnité de 1 200 \$ par année à chaque membre résidant à 100 mètres ou moins du sentier de motoneiges. Elle a ainsi rejeté l'argument des défenderesses à l'effet que les inconvénients découlant du bruit variaient d'un membre à l'autre, et qu'il y avait donc absence de preuve d'un préjudice commun. Comme la juge en l'instance, la juge Langlois a écarté les témoignages des résidents qui se disaient non incommodés, en soulignant qu'ils se conciliaient difficilement avec la preuve d'expert, que les habitudes de vie de ces personnes expliquaient potentiellement leurs réactions, et que plusieurs d'entre eux pratiquaient eux-mêmes la motoneige.
85. Cette approche a également été adoptée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques Itée*<sup>125</sup>. Cette affaire concernait principalement les émanations de poussière de l'usine défenderesse. La Cour d'appel a scindé le secteur visé par l'action collective en trois zones. Se fondant sur une preuve d'expert ayant conclu que la majorité des résidents des deux zones les plus rapprochées avaient été affectés par la poussière, elle a accordé une indemnité à l'ensemble des membres de ces deux zones. À l'inverse, elle a refusé cette indemnité aux membres de la zone éloignée en raison des conclusions de la même expertise à l'effet que seule une minorité des résidents de cette zone avait été affectée par la poussière<sup>126</sup>.
86. Rappelons qu'à l'instar des juges Langlois dans *Petit train du Nord* et Dutil dans *Ciment du Saint-Laurent*, la juge Mainville a ordonné le recouvrement individuel des réclamations. Comme il est d'usage, la procédure pour administrer les réclamations

---

<sup>124</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, paras 107-118.

<sup>125</sup> *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Metal Powders Ltd.*, 2006 QCCA 1394.

<sup>126</sup> *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Metal Powders Ltd.*, 2006 QCCA 1394, para 168.

individuelles n'a pas encore été fixée<sup>127</sup>. Par contre, peu importe les modalités, seules les personnes ayant subi un préjudice auront le droit de réclamer. Ainsi, la condamnation ne vise que l'étendue du préjudice réellement causé par les activités du Circuit. Les Appelantes ont donc tort d'affirmer que tous les membres n'ont pas subi un préjudice et ne démontrent aucune erreur dans le raisonnement de la juge Mainville à cet égard.

### 3. La Juge devait définir le groupe dans son jugement.

87. L'article 591 C.p.c., édicte que le jugement sur l'action collective « décrit le groupe qu'il vise ». L'article 588 C.p.c., permet au tribunal, *en tout temps et même d'office*, de modifier ou scinder le groupe. L'auteur Yves Lauzon rappelle que le pouvoir du tribunal de modifier d'office la description du groupe trouve application au moment du prononcé du jugement<sup>128</sup>. Avec égards, il coule de source que la description du groupe dans un jugement au mérite doit refléter la décision finale en fonction de la preuve administrée sur les causes d'actions plaidées ainsi que sur les modes de recouvrement choisis, le cas échéant.
88. À titre d'exemple, dans l'affaire *Ciment du Saint Laurent*, alors que la demanderesse suggérait de diviser le groupe en deux zones<sup>129</sup>, la juge Langlois a décidé, après avoir pris la cause en délibéré et en fonction de son évaluation de la preuve, de modifier et scinder le groupe en cinq sous-groupes pour refléter la variation dans les dommages subis par des résidents de différentes zones géographiques<sup>130</sup>. La Cour suprême a validé cette approche et a conclu à cet égard que le tribunal « peut aussi subdiviser le groupe en sous-groupes, de façon à réunir les membres qui ont subi un préjudice similaire »<sup>131</sup>.

<sup>127</sup> Jugement, para 590, **A.C., vol. 1, p. 160**.

<sup>128</sup> Yves Lauzon, *Traité pratique de l'action collective* (Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2021), p. 272. Voir la note 12 qui énumère plusieurs exemples de dossiers où le juge a modifié le groupe dans son jugement.

<sup>129</sup> *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent Inc.*, [2003] RJQ 1883, 2003 CanLII 36856 (QC CS), para 394.

<sup>130</sup> *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent Inc.*, [2003] RJQ 1883, 2003 CanLII 36856 (QC CS), paras 398-421.

<sup>131</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, para 108.

89. De même, dans le dossier du tabac, le juge Riordan a modifié la description du groupe pendant le délibéré afin d'augmenter le nombre de paquets-années requis pour être membre du groupe de cinq à douze, sans que les parties n'aient pu plaider de nouveau le fond de la question<sup>132</sup>.
90. En l'espèce, après un débat contradictoire musclé, la Juge avait les positions détaillées des parties sur les enjeux au moment de prendre la cause en délibéré. Il est avec égards ironique que les Appelantes se plaignent aujourd'hui de l'utilisation d'un niveau de bruit évalué en décibels pour démontrer la présence d'inconvénients anormaux<sup>133</sup>, alors ce sont elles qui ont proposé ce moyen. La limite de 55 dB(A) retenue par la Juge était celle proposée par l'expert Meunier des Appelantes pour les activités autres que les activités spéciales<sup>134</sup>. Il proposait par ailleurs une limite de 65 dB(A) pour les activités spéciales<sup>135</sup>.
91. L'Intimée demandait plutôt que tous les résidents de deux secteurs, la « Zone rapprochée » et la « Zone éloignée » soient indemnisés. La Juge a opté pour une indemnisation qui dépendrait du niveau de bruit moyen auquel a été exposé chaque adresse dans ces secteurs. Il allait donc de soi qu'elle devait modifier la description du groupe afin de l'arrimer à ses conclusions.
92. Son jugement réfère aux données de l'expert des Appelantes afin de déterminer quelles résidences ont été exposées à un niveau moyen supérieur à 55 dB(A)<sup>136</sup>. Il devient donc apparent que ce moyen d'appel constitue une contestation additionnelle de la norme de 55 dB(A) fixée par la Juge.

#### **4. La juge Mainville n'a pas commis d'erreur en fixant le seuil de la normalité pour toutes les activités du Circuit à 55 dB(A).**

---

<sup>132</sup> *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, paras 759 et 1233.

<sup>133</sup> M.A. paras 87-89, **A.C.**, vol. 1, p. 23-24.

<sup>134</sup> D-6, paras 11, 112, **A.C.**, vol. 10, p. 5416 et 5436.

<sup>135</sup> D-6, paras 12, 116 et 153, **A.C.**, vol. 10, p. 5436 et 5441.

<sup>136</sup> Jugement, para 544, **A.C.**, vol. 1, p. 152.

93. Les Appelantes traitent longuement de ce moyen d'appel dans leur mémoire, mais son rejet s'impose pour des raisons pouvant s'exprimer succinctement.
94. D'abord, les Appelantes invitent encore une fois la Cour à reprendre dans son ensemble l'exercice d'appréciation de la preuve effectuée par la Juge l'ayant conduit à fixer ce seuil de tolérance. Comme mentionné, l'exercice d'appréciation de la preuve du juge de première instance saisi d'une action fondée sur l'article 976 C.c.Q. commande une grande retenue<sup>137</sup>. Cette Cour a d'ailleurs noté dans l'affaire *Homans* que rien n'empêchait le juge de première instance de déterminer et d'imposer une limite de bruit<sup>138</sup>.
95. Ensuite, comme discuté, les Appelantes se plaignent d'un seuil de normalité qu'elles ont *elles-mêmes proposé* à la Juge. Leur expert critiquait les experts de l'Intimée pour leur refus d'utiliser une mesure du bruit exprimée en décibels moyens sur une heure afin de déterminer si le bruit des activités du Circuit était source d'inconvénients<sup>139</sup>. Cet expert décrivait la norme de 55 dB(A) retenue par la Juge comme « la limite en deçà de laquelle le climat sonore est raisonnablement considéré comme acceptable »<sup>140</sup>. Pour ce qui est de la norme de 65 dB(A) que l'expert a proposée pour les activités spéciales, la Juge a conclu qu'il était « davantage motivé par son désir de satisfaire les besoins des défenderesses que d'apporter au Tribunal un éclairage objectif sur cette question »<sup>141</sup>.
96. La Juge avait d'ailleurs noté que la crédibilité de l'expert Meunier sur ce point était affectée négativement par l'omission de ce dernier de révéler qu'il avait produit un

---

<sup>137</sup> *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, para 80 ; *Tomassini c. Maher (Succession de)*, 2014 QCCA 2088, para 4 ; *Entreprises Auberge du parc Itée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, para 21

<sup>138</sup> *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, para 127.

<sup>139</sup> Voir par exemple D-7, para 153, **A.C.**, **vol. 11**, **p. 5584**.

<sup>140</sup> D-6, para 11, **A.C.**, **vol. 10**, **p. 5416**.

<sup>141</sup> Jugement, para 514, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 147**.



rapport en 2006 dans lequel il cherchait à démontrer qu'une limite de LAeq 1h 55 dB(A) empêcherait la tenue d'activités autres sur le Circuit<sup>142</sup>.

97. Ainsi, la norme de 55 dB(A) fixée par la Juge résulte non seulement de son appréciation globale de la preuve, mais trouve appui dans la preuve administrée par les Appelantes. À travers la myriade de reproches faits par les Appelantes à l'égard de ce choix, un constat fatal à leur argumentaire se dégage : comment pourrait-il s'agir d'une erreur manifeste et déterminante d'avoir choisi le niveau de bruit que leur propre expert a décrit comme un seuil de l'acceptabilité?
98. Ensuite, dans les affaires citées par les Appelantes, les limites de bruit considérées comme raisonnables étaient plus sévères que celle fixée par la Juge. Ainsi, dans *Homans*, le circuit de course automobile défendeur devait respecter des limites de bruit variant entre 40 et 50 dB(A), en plus d'ériger à ses frais un mur antibruit<sup>143</sup> (ce qui, selon l'expert des Appelantes, serait impossible dans le cas du Circuit)<sup>144</sup>. Dans *Rivard*, le parc éolien opéré par la défenderesse devait respecter une limite de 45 dB(A), que la juge de première instance a qualifiée de « très restrictive »<sup>145</sup>. Finalement, la norme de 68 dB(A) retenue dans *Maltais* tenait compte de la nature du bruit et du fait que l'autoroute source d'inconvénients était un bien d'utilité publique<sup>146</sup>. Les Appelantes plaident que l'absence de caractère d'utilité publique du Circuit ne devrait pas avoir d'influence quant au seuil de la normalité retenu alors que cette Cour, dans *Maltais*, s'exprime précisément comme suit :

[54] Pour ce qui est de l'intérêt public de l'activité ou de l'ouvrage à la source des inconvénients, la jurisprudence refuse d'y voir une fin de non-recevoir à une poursuite fondée sur des troubles de voisinage. Il s'agit plutôt « d'une circonstance pertinente pouvant avoir pour effet de hausser le seuil de tolérance attendu. »<sup>147</sup>

<sup>142</sup> Jugement, para 515, **A.C., vol. 1, p. 148.**

<sup>143</sup> *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, paras 129-130.

<sup>144</sup> D-6, para 131, **A.C., vol. 10, p. 5439.**

<sup>145</sup> *Rivard c. Éoliennes de l'Érable*, 2020 QCCS 601, paras 185-186, 203.

<sup>146</sup> *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527, au para 235.

<sup>147</sup> *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715

99. Finalement, contrairement à ce que plaident les Appelantes, aucune preuve n'a été administrée quant à l'impossibilité des activités spéciales du Circuit de se conformer à la limite de 55 dB(A). La preuve de leur expert se limitait à conclure que, dans les faits, elles ne la respectaient pas. Comme l'a énoncé cette Cour dans l'affaire *Lefebvre*, il est normal qu'une entreprise dont les activités contreviennent à l'article 976 C.c.Q. doive apporter les ajustements qui s'imposent à ces dernières, en assumant les coûts y afférents :

[44] C'est sûrement un moment de loisir agréable pour les amateurs de tir de se rendre chez l'Intimée le samedi d'été afin de s'adonner au tir entre copains et copines. La perspective d'une bonne chasse rend la chose encore plus intéressante. Mais pour les Voisins comme pour tout banlieusard, c'est aussi un loisir estival des plus agréables de passer du temps sur le terrain avec les enfants et d'y convier de la famille et des amis. Et il est important de profiter de l'été pour faire provision de soleil avant le rude hiver québécois.

[45] Actuellement, ce sont les seconds qui font les frais des loisirs des premiers. Il faut rétablir l'équilibre afin que chacun assume le coût véritable de ses activités de loisir, quitte à modifier ses habitudes ou à payer plus cher<sup>148</sup>.

100. Ce dernier extrait décrit tout à fait la situation des résidents membres du groupe qui assument depuis 20 ans une partie du coût véritable des loisirs des utilisateurs du Circuit.

##### **5. Le dernier moyen des Appelantes doit lui aussi être rejeté.**

101. Quant au dernier moyen d'appel, expliqué laconiquement par les Appelantes, qu'il suffise de souligner que : 1) la renonciation alléguée à l'égard d'une membre de l'action collective, dans le cadre de l'achat d'une propriété qui est la résidence de sa mère, ne visait que le vendeur et les diverses personnes qui y sont liées<sup>149</sup> ; 2) la présence occasionnelle à leur résidence d'une partie des membres de l'action collective a été prise en compte par la juge de première instance lorsqu'elle a établi le montant d'indemnisation auquel chacun d'entre eux auraient droit<sup>150</sup>.

<sup>148</sup> *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*, 2016 QCCA 1547.

<sup>149</sup> D-21, p. 6, **A.C.**, vol. 12, p. 5986.

<sup>150</sup> Jugement, para 557, **A.C.**, vol. 1, p. 155.

## 6. Conclusion

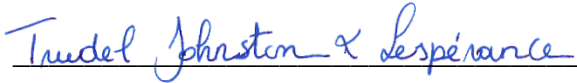
102. Depuis vingt ans maintenant, les membres font les frais de la volte-face des Appelantes, initiée suite à la prise de contrôle par la famille Stroll. Après avoir indiqué avoir l'intention de cesser leurs activités et avoir assisté au développement subséquent des quartiers résidentiels environnants, les Appelantes ont choisi de rénover un Circuit moribond. Les activités subséquentes sont devenues une source de bruit jamais connue auparavant. En vertu du Règlement 2006-2009, jusqu'à 36 jours d'activité du Circuit — dont une partie importante se tiennent la fin de semaine — ne sont assujetties à aucune limite de bruit. Comme l'a conclu la juge Mainville dans un jugement nuancé et rigoureux, les membres subissent des inconvénients excédant la tolérance que se doivent les voisins en raison de cette succession de courses automobiles au bruit illimité.

### PARTIE IV — LES CONCLUSIONS

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- a) **REJETER** l'appel.
- b) **LE TOUT** avec frais de justice.

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2021



---

**Trudel Johnston & Lespérance**  
**(M<sup>e</sup> Philippe H. Trudel)**  
**(M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston)**  
**Avocats de l'intimée**

**PARTIE V — LES SOURCES****Jurisprudence****Paragraphe.s**

<i>Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale</i> , 2013 QCCA 1348	..... 16, 17, 18, 19, 32, 33, 36 ..... 45, 46, 55
<i>J.G. c. Nadeau</i> , 2016 QCCA 167	..... 44, 68
<i>Homans c. Gestion Paroi inc.</i> 2017 QCCA 480	..... 48, 65, 66, 94, 98
<i>Plantons A et P inc. c. Delage</i> , 2015 QCCA 7	..... 50, 51, 53, 77, 94
<i>Lefebvre c. Granby Multi-Sports</i> , 2016 QCCA 1547	..... 52, 56, 62, 63, 99
<i>Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette</i> , 2008 CSC 64	..... 54, 57, 83, 86, 88
<i>Hydro-Québec c. Bossé</i> , 2014 QCCA 323	..... 55, 61
<i>Barrette c. Ciment du Saint-Laurent Inc.</i> , [2003] RJQ 1883, 2003 CanLII 36856 (QC CS)	..... 59, 88
<i>Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire "Petit train du nord" c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)</i> , [2005] RJQ 116, 2004 CanLII 45407 (QC CS)	..... 60, 81, 84, 86
<i>Maltais c. Procureure générale du Québec</i> , 2018 QCCS 527	..... 66, 98
<i>Rivard c. Éoliennes de l'Érable</i> , 2020 QCCS 601	..... 66, 98
<i>Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc.</i> ( <i>Aviation Mauricie</i> ), 2019 QCCS 713	..... 66
<i>Benhaim c. St-Germain</i> , 2016 CSC 48	..... 68
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33	..... 68
<i>M.G. c. Pinsonneault</i> , 2017 QCCA 607	..... 68
<i>Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.</i> , 2006 CSC 22	..... 70, 75, 80
<i>Boutique Linen Chest (phase II) inc. c. Wise</i> , EYB 1997-02690, 1997 CanLII 10085 (QC CA)	..... 75

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe.s**

<i>Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)</i> , 2021 QCCS 1093	..... 76
<i>P.L. c. J.L.</i> , 2011 QCCA 1233	..... 76
<i>Tomassini c. Maher (Succession de)</i> , 2014 QCCA 2088	..... 77, 94
<i>Entreprises Auberge du parc Itée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac</i> , 2009 QCCA 257	..... 77, 94
<i>Gagnon c. Bell Mobilité inc.</i> , 2016 QCCA 1496	..... 77
<i>Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Metal Powders Ltd.</i> , 2006 QCCA 1394	..... 85
<i>Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.</i> , 2015 QCCS 2382	..... 89
<i>Maltais c. Procureure générale du Québec</i> , 2020 QCCA 715	..... 98

**Doctrine****Paragraphe.s**

Yves Lauzon, <i>Traité pratique de l'action collective</i> (Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2021)	..... 87
---	----------

Attestation

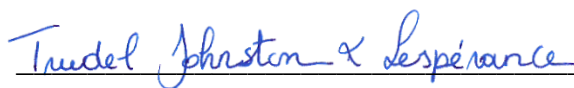
---

**ATTESTATION**

Nous soussignés, Trudel Johnston & Lespérance, attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Temps demandé pour la présentation orale de nos arguments : 3 heures

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2021



---

**Trudel Johnston & Lespérance**  
**(M<sup>e</sup> Philippe H. Trudel)**  
**(M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston)**  
**Avocats de l'intimée**